

## Guide de mise en conformité des Statuts des Associations Syndicales : Statuts types commentés, Grilles d'analyses des statuts...

# Guide

### Sommaire

#### Editos

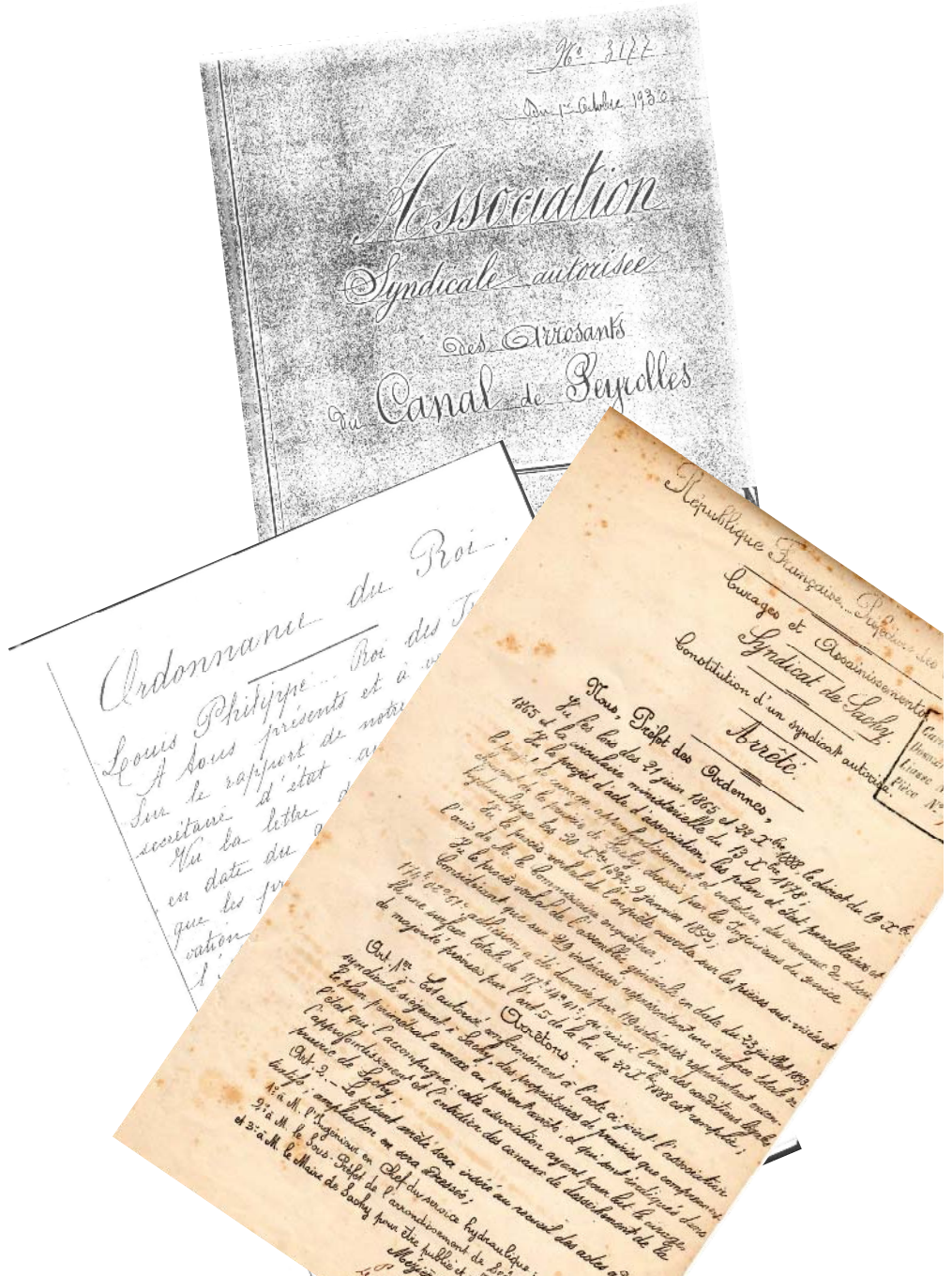
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture p 2
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche p 3
- Ministère de l'Intérieur p 4

Grille d'analyse des statuts p 9

Statuts types commentés p 15

Procédure p 29

Statuts types p 31





Guide de mise en conformité  
des Statuts  
des Associations Syndicales de Propriétaires

---

# **Faciliter la mise en conformité des Associations Syndicales de Propriétaires et la création de nouvelles structures,**

## **Luc GUYAU, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture**

---

Actuellement, le nombre d'associations syndicales de propriétaires est estimé à plusieurs milliers. 80 % d'entre-elles concernent le secteur agricole. Leurs missions portent essentiellement sur l'irrigation, la gestion forestière, l'aménagement foncier, le pastoralisme, la viticulture, l'aménagement des cours d'eau, le drainage ainsi que la gestion des marais salants et des zones humides.

Les Chambres d'agriculture sont particulièrement impliquées dans leur gestion car ces associations servent de base à de nombreux projets et travaux agricoles et forestiers.

Suite à la parution de la nouvelle réglementation, les Chambres d'agriculture ont souligné la nécessité d'un accompagnement pour la mise en conformité des Associations syndicales de propriétaires existantes mais également pour la création de nouvelles structures.

Pour répondre à ces attentes, le Ministère de l'Agriculture, le groupe des Chambres d'agriculture et la société ASAINFO ont réalisé un guide qui s'adresse en premier lieu au secteur agricole mais peut servir de support à tous les gestionnaires d'associations syndicales de propriétaires.

Il rassemble le savoir-faire et l'expérience d'un groupe d'experts composé de conseillers des Chambres d'agriculture, de la société ASAINFO, du CEMAGREF et d'un Avocat. Ce groupe, animé par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, a contribué activement, dès 2003, à l'élaboration des textes qui régissent désormais les Associations syndicales de propriétaires en effectuant des propositions aux Ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Le guide finalisé met à votre disposition un éventail d'outils pour faciliter la création et la mise en conformité des associations syndicales de propriétaires :

- des statuts types commentés, distinguant ce qui est imposé par la loi de ce qui correspond à des propositions pour aider à la mise en place de nouvelles structures ;
- une grille permettant, pour chaque association syndicale, d'analyser ses propres statuts et d'y détecter les modifications à prévoir dans le cadre de la mise en conformité ;
- une note détaillant la procédure administrative à suivre pour la mise en conformité ;
- un statut type de base qui pourra être repris par ceux qui le souhaiteront afin de concevoir leur propre statut.

Chaque association syndicale étant unique par sa situation géographique, sa taille, son objectif, ses membres, nous espérons que ce travail permettra à chacun de s'attacher à l'essentiel : la réflexion sur le contenu des statuts. En complément, le groupe Chambres d'Agriculture avec le Ministère de l'agriculture et ASAINFO, proposera en 2007 des formations et une journée nationale pour faciliter l'échange d'expériences.

Notre objectif est de réussir l'appui aux associations syndicales de propriétaires afin qu'elles continuent à participer au développement durable des territoires.

Luc GUYAU

# **Un guide pratique**

## **au service des hommes de terrain et des territoires ruraux**

**Gérard LEBOURDAIS, Sous-Directeur de l'Environnement et la Ruralité,  
Ministère de l'agriculture et de la Pêche, DGFAR**

---

Depuis plusieurs siècles, les associations syndicales de droit public répondent efficacement aux nombreuses problématiques de gestion des territoires ruraux.

Dans toute leur diversité (associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office, associations foncières de remembrement, associations foncières pastorales ...), elles contribuent, sur le long terme à l'organisation des territoires par le regroupement des propriétaires fonciers.

Les actions concertées conduites par leurs adhérents satisfont certes leurs intérêts communs mais elles relèvent également de l'intérêt général au bénéfice de l'aménagement des espaces ruraux.

Ainsi, les ASA, établissements publics administratifs, démultiplient l'action de l'Etat dans les domaines aussi variés que la gestion et l'entretien des cours d'eau, la prévention des incendies de forêt ou la gestion de l'irrigation.

Les textes les régissant ont été rénovés par l'ordonnance du 1er juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006. Dans le cadre de cette réforme, le Ministère de l'agriculture et de la pêche a mobilisé ses services (Direction générale de la Forêt et des Affaires Rurales et Service des Affaires Juridiques) pour permettre aux ASA d'évoluer dans le sens d'une efficacité accrue.

En appui à la dynamique de modernisation des ASA, le présent guide fournit des outils utiles pour l'évolution de leurs statuts, leur fonctionnement mais également de leurs missions.

Il constitue un document de référence qui pourra être décliné et adapté localement en fonction du contexte et des enjeux particuliers.

Les services déconcentrés de l'Etat et notamment ceux des ministères de l'agriculture et de la pêche, y trouveront également une aide pour l'accompagnement de ces associations.

Un grand chantier s'ouvre à nous puisque toutes les associations syndicales de droit public, y compris les associations foncières de remembrement qui entrent dans ce champ et doivent adopter des statuts, sont concernées par ces modifications réglementaires.

Gageons que ce guide, résultat d'un large et actif partenariat entre les acteurs impliqués dans la vie de ces associations, facilitera l'évolution de ces établissements indispensables au développement et à l'aménagement des territoires ruraux.

Gérard LEBOURDAIS

# De la réforme de la loi à la mise en conformité des statuts

Patrick LAPOUZE, Chef du Bureau des structures territoriales,

Ministère de l'Intérieur – DGCL

---

## Une normalisation nécessaire

Dans un souci de clarification et de simplification, l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires (ASP) est devenue le texte portant le droit commun de cette matière. L'ancien cadre juridique (loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, décret d'application du 18 décembre 1927, décret du 20 juin 1937 relatif aux unions) a été entièrement abrogé (articles 58 O et 100 D) et remplacé par cette ordonnance et son décret d'application (décret n°2006-504).

En effet cette réforme, fruit d'un travail interministériel exemplaire circonscrit dans des délais particulièrement courts au regard de la complexité de la matière, tire les conséquences des apports de la législation et de la jurisprudence intervenue depuis près de 140 ans, afin d'améliorer leur fonctionnement et par-là même de garantir l'efficacité de leurs missions, qui portent sur des objets dont la portée concerne de plus en plus la puissance publique, qu'elle soit locale ou nationale.

Dès lors que des anciennes associations syndicales ne seraient pas soumises à l'ordonnance et à son décret d'application, elles ne pourraient se voir appliquer aucune des mesures de modernisation de leur gestion instituées par ces textes et n'étant régies que par leurs textes propres seraient soumises à une grande incertitude juridique sur tous les sujets non évoqués dans ceux-ci. Le seul moyen de parvenir à un régime juridique homogène pour l'ensemble des ASP et de permettre aux structures anciennes de s'adapter plus facilement passe par la modification de leur texte fondateur.

Ce dernier a souvent la valeur décrétole, ce qui s'explique par l'ancienneté de certaines structures et de l'existence d'une multiplicité de régimes les régissant désormais unifiés par l'ordonnance de 2004. Or, les anciens textes qui les ont instituées prévoient rarement de conditions de modifications statutaires. C'est pourquoi l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 a été rédigé.

Dans le cadre de son premier alinéa, cet article 60 précise : « *Les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.* » Contrairement à la loi du 21 juin 1865 qui n'a imposé aucune conversion des associations constituées avant 1865, l'ordonnance a donc au contraire pris le parti d'un alignement de l'ensemble des associations syndicales existantes au régime général, y compris celles antérieures à la loi de 1865.

Dans son second alinéa, il impose cette mise en conformité dans un délai de deux ans suivant la publication du décret d'application (5 mai 2006). Le même article prévoit en outre que cette règle est applicable à certains types d'associations syndicales régies par des textes spécifiques avec parfois un délai différent. Avant ce délai et tant qu'ils n'ont pas été modifiés, les statuts de chaque ASP existante demeurent applicables, et ce quand bien même ils ne sont pas conformes aux dispositions de cette ordonnance. L'alinéa 2 de l'article 60 dispose en effet que : « *Toutefois, leurs statuts en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité avec les dispositions de celle-ci. À l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative, ou à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au Président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires.* »

### **La mise en conformité, une étape à ne pas rater...**

Au vue de tous ces éléments, il est évident que cette étape de mise en conformité est capitale. Elle doit être l'occasion de réaliser un bilan de chaque association syndicale, de réfléchir globalement sur son objet et voir si le choix du fonctionnement existant reste pertinent au regard des évolutions de la structure en question. Si ce n'est pas le cas, c'est le moment de réformer en profondeur l'organisation générale de l'association syndicale.

A cet égard, il convient d'être méthodique. En effet, le Ministère de l'intérieur a choisi de ne pas produire de statut type pour préserver justement les particularités des associations syndicales. Elles restent libres dans la rédaction de ces derniers de prévoir des dispositions supplémentaires relatives à leur mode de fonctionnement. Pour autant, les dispositions statutaires ne peuvent être contraires à des dispositions législatives ou réglementaires existantes.

Il convient aussi de déterminer si une ASP a bien été constituée sur la base d'un des textes cités dans l'alinéa 1 de l'article 60 en se référant par exemple aux visas figurant dans le texte qui les a institués ou des textes l'ayant modifié.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, rien n'empêche pour autant les membres des ASL de solliciter cette mise en conformité. En effet, cette dérogation ouverte aux ASL a été précisée récemment par l'article 25 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 20 décembre 2006 qui a modifié l'article 60. Le pouvoir de validation ou de mise en conformité d'office des statuts par le Préfet ne s'exerce qu'à l'égard des associations syndicales autorisées (ASA), des associations syndicales constituées d'office (ASCO) et de leurs unions.

### **... Sous peine d'atteinte aux intérêts de l'association syndicale**

A défaut de mise en conformité dans les délais et après mise en demeure adressée au Président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires.

Cette procédure, si elle dispense les ASP de toute action et notamment de réunir son assemblée des propriétaires, ne va pas nécessairement dans leur intérêt. En effet, toutes les mesures d'organisation qui peuvent, sans que ce soit une obligation, être mise en place dans le cadre des statuts ne leur seront pas ouvertes, à savoir :

1. Une nouvelle périodicité qui ne serait plus annuelle (mais par exemple inférieur ou, au maximum, de deux ans (article 7 du décret 2006-504) ;
2. Le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite (article 18 du décret 2006-504) ;
3. Le vote par correspondance pour l'élection du syndicat (article 18 du décret 2006-504) ;
4. Un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint (article 19 du décret 2006-504) ;
5. De nouvelles règles de vote à bulletin secret de l'assemblée des propriétaires (article 19 du décret 2006-504) ;
6. La possibilité pour un membre du syndicat de se faire représenter (article 24 du décret 2006-504) ;
7. L'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative (article 23 D) ;
8. Un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint (article 19 D) ;
9. La dérogation aux modalités de recouvrement des créances judiciaires (article 52 D) ;
10. La dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise (article 29 O).

Il faut donc être très attentif pour la mise en conformité de votre association. Le guide de la mise en conformité réalisé par ASAInfo et les Chambres d'Agriculture peut être un bon outil méthodique afin d'y parvenir. C'est la raison pour laquelle, le Ministère de l'intérieur s'est associé à la réalisation de ce document.

**Patrick LAPOUZE**

## CONTENU DE CE GUIDE :

### **Un guide de mise en conformité des statuts à adapter localement**

D'après l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 (2004-632) la mise en conformité des statuts des Associations syndicales de propriétaires de droit public (ASA, ASCO...) doit avoir lieu avant le 6 mai 2008.

Le présent ouvrage est un guide de mise en conformité et non un guide de fonctionnement des ASA : toutes les règles pratiques relatives au fonctionnement des ASA ne sont donc pas reprises ici.

Le présent guide est rédigé pour faciliter la mise en conformité ou la création de nouvelles ASA sur la base des nouveaux textes (ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, complétée par le décret du 3 mai 2006). Pour connaître les modalités pratiques de gestion des ASA, nous vous suggérons de vous référer aux textes et à vos partenaires spécialistes des ASA dont les contributeurs à ce guide.

Ce guide conçu pour une diffusion nationale reste général et chaque enjeu local nécessitera des adaptations ou compléments.

Ce guide est conçu pour les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) existantes. Cependant il est vraisemblable qu'il serve pour des créations d'ASL ayant vocation à être transformées en ASA. Certains commentaires ont été ajoutés dans ce sens. Nos suggestions se limitent cependant aux adaptations des statuts d'ASA à des ASL qui seraient alors facilement transformables en ASA. Pour d'autres ASL les statuts pourraient être beaucoup plus simplifiés.

### **Un Guide ne traitant pas des spécificités des ASP régies par des textes particuliers**

Par contre nous ne traitons pas les situations des Associations syndicales de propriétaires régies par des textes particuliers (Associations Foncières Pastorales – AFP, Associations Foncières de remembrement – AFR devenues Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier – AFAPAF, Association Foncières Urbaines et autres.

Les Associations Foncières Pastorales feront l'objet d'un guide spécifique qui sera réalisé par l'Association Française de Pastoralisme en partenariat et avec le soutien financier du MAP/DGFAR. Contact : AFP / Hermann DODIER Chambre d'Agriculture 66 Bd Gassendi BP 117 04004 DIGNE LES BAINS CEDEX Tel: 04.92.30.57.64 Mel: [cerpam04a@free.fr](mailto:cerpam04a@free.fr) Site internet: [www.pastoralisme.org](http://www.pastoralisme.org)

### **Quatre outils pour la mise en conformité :**

- **Les statuts types commentés** sont un outil d'aide à la rédaction des statuts de chaque ASA. Ils se veulent le plus pratique possible pour permettre à chaque ASA de se concentrer sur ses spécificités : proposition de rédaction, commentaires, distinction de l'obligatoire et du facultatif, distinction des extraits de loi et des rédactions spécifiques. La rédaction de chaque statut final reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- **Une grille d'analyse des statuts existants** permet de réaliser un diagnostic rapide des statuts de chaque ASA en répondant aux questions suivantes : que peut-on conserver, que faut-il modifier, que manque-t-il et qu'est-ce qui mérite une analyse spécifique. Cette grille est aussi un outil synthétique qui, joint aux statuts transmis à la Tutelle pour autorisation, lui permet de visualiser rapidement les modifications réalisées.
- **Une note relative à la procédure administrative** permet de connaître les étapes indispensables pour obtenir la nouvelle autorisation.
- **Un statut type simple** permet la récupération de tout ou partie de cette proposition par simple « copier-coller »



## Editoriaux

Luc GUYAU,	Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures .....	2
Gérard LEBOURDAIS,	Sous-Directeur de l'Environnement et la Ruralité, ..... Ministère de l'agriculture et de la Pêche, DGFAR.....	3
Patrick LAPOUZE,	Chef du Bureau des structures territoriales, Ministère de l'Intérieur – DGCL .....	4
<b>Grille d'analyse des statuts .....</b>		<b>9</b>
Notice d'utilisation .....		9
Exemple de remplissage de la grille .....		10
<b>Statuts types commentés .....</b>		<b>15</b>
<i>Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA .....</i>		<i>17</i>
Article 1	Constitution de l'association syndicale .....	17
Article 2	Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical .....	17
Article 3	Siège et nom .....	17
Article 4	Objet/Missions de l'association .....	18
<i>Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA .....</i>		<i>20</i>
Article 5	Organes administratifs .....	20
Article 6	Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.....	20
Article 7	Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations .....	21
Article 8	Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires .....	21
Article 9	Attributions de l'assemblée des propriétaires .....	22
Article 10	Composition du syndicat .....	22
Article 11	Nomination du président et vice-président .....	23
Article 12	Attributions du syndicat .....	23
Article 13	Délibérations du syndicat .....	24
Article 14	Commissions d'appel d'offres marchés publics.....	24
Article 15	Attributions du président.....	25
<i>Chapitre 3 : Les dispositions financières .....</i>		<i>25</i>
Article 16	Comptable de l'association .....	25
Article 17	Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.....	26
<i>Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.....</i>		<i>26</i>
Article 18	Règlement de service.....	26
Article 19	Charges et contraintes supportées par les membres .....	27
Article 20	Propriété et entretien des ouvrages .....	27
<i>Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution .....</i>		<i>27</i>
Article 21	Modification statutaire de l'association .....	27
Article 22	Agrégation volontaire .....	27
Article 23	Dissolution de l'association .....	28
<b>La procédure de Mise en conformité .....</b>		<b>29</b>
Option 1 : La réunion de l'assemblée des propriétaires (Décret 2006-504 art. 19) .....		29
Option 2 : La consultation écrite (Décret art.20) .....		29
L'arrêté préfectoral d'autorisation .....		30
Cas Particuliers.....		30
Que se passe-t-il si l'ASA ne procède pas à la mise en conformité de ses statuts ? .....		30
Pour les ASL : .....		30
Peut-on fusionner des ASA simultanément à leur mise en conformité ? .....		30
<b>Statuts types complets .....</b>		<b>31</b>
<b>Ont contribué à ce guide.....</b>		<b>39</b>



# Grille d'analyse des statuts

## NOTICE D'UTILISATION

La Grille proposée dans les pages suivantes permet d'analyser les statuts existants au regard des obligations de la loi et des suggestions faites par les textes ou par les rédacteurs de ce guide. Les zones grisées correspondent à du contenu facultatif des statuts, les éléments sur fond blanc devant obligatoirement figurer dans des statuts conformes à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

D'un point de vue pratique, nous recommandons de parcourir les statuts à la recherche des éléments cités dans la grille pour remplir les trois colonnes suivantes :

- N° de l'article du statut actuel
- Mise à jour nécessaire ? OUI/NON
- Analyse de la situation actuelle.

Dès lors qu'un morceau des statuts est analysé dans la grille, il faut le surligner sur les statuts. Quand l'ensemble des statuts a été analysé à la lumière du tableau :

- les cases vides soulignent des éléments manquant potentiellement dans les statuts.
- Et les morceaux des statuts qui ne sont pas surlignés mettent en évidence les parties dont il faut analyser la conformité en parcourant les textes correspondants

Voici quelques éléments fréquemment présents dans les statuts sans être obligatoires et dont la rédaction ancienne n'est pas toujours conforme aux textes nouveaux :

### **Le Syndicat**

- Le Préfet ne peut plus désigner de membres du syndicat (ils doivent tous être élus par l'AP - D22)
- La notion de suppléant ne peut plus être confondue avec celle de remplaçant (le suppléant remplace définitivement un membre titulaire si celui-ci est définitivement empêché - D25).
- Les conditions de validations des délibérations portent sur un nombre de voix présents et représentés (idem pour l'assemblée des propriétaires)
- Le terme « Président » remplace celui de « Directeur » de même pour le vice président.

### **L'assemblée des propriétaires**

- Le terme « Assemblée des Propriétaires » doit remplacer celui d'« Assemblée Générale »
- L'assemblée des propriétaires peut être convoquée à la demande du syndicat (en plus du Préfet et de la moitié de ses membres D18)
- Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (O19).

### **Finances**

- Le Président qui prépare le rôle et le Syndicat le vote (D 56)
- Le terme taxe doit être remplacé par celui de redevance (O31)

**EXEMPLE DE REMPLISSAGE DE LA GRILLE.**

Que doivent contenir les statuts ? Que suggérons nous qu'ils contiennent ?	N° de l'art. du statut actuel	Mise à jour nécessaire ? OUI/NON	Analyse de la situation actuelle	Choix faits : éléments à intégrer dans la nouvelle rédaction	N° article nouveau statut	questions à résoudre - remarques
<b>Les modalités de fonctionnement de l'ASA : Assemblée des propriétaires</b>						
<b>Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires qui peuvent prévoir:</b> - un minimum de superficie ou de contribution aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée, (groupe possible pour ceux qui n'atteignent pas le seuil) - l'attribution à chaque membre d'un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété ou de sa contribution aux dépenses - ainsi qu'un maximum de voix pouvant être attribuées à un membre ou à une catégorie de membres	7	oui	actuellement : minimum donnant droit à une voix : 10 ares et 1 voix par 20 ares pas de maximum donc : 9ares = 0 ; 19 ares = 1 voix, 21 ares = 2 voix...etc.	minimum donnant droit à une voix : 0 1 voix par 30 ares maximum : 20 voix	7	Changer les règles ? permettre aux petits de se regrouper ? Chiffre à valider
<b>le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires (max 1/5 des membres en exercice) et leur durée de validité maximum (sachant qu'ils ne sont valable qu'une seule fois)</b>	7	Oui	actuellement max 1 mandat les fondés de pouvoirs doivent être membres de l'association (limitation interdite par l'ordonnance)	Augmenter à 2 mandats, ne plus limiter aux seuls membres	7	
<b>La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans.</b>	8 et 9	oui	1ère quinzaine d'avril	une par an avant le premier mai	8	Ne pas se bloquer
<b>Le délai de seconde convocation de l'assemblée des propriétaires si le quorum n'est pas atteint à la première</b>	10			inchangé	10	

L'analyse présentée ci-dessus correspond aux parties encadrées de l'extrait de statuts présenté sur la page suivante (à gauche).

Une rédaction nouvelle dans le respect de la rédaction ancienne est proposée à droite (parties surlignées).

## ANCIENNE REDACTION

### ARTICLE 7\* - ~~Représentation aux Assemblées Générales.~~

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des propriétaires associés, mais ne peuvent prendre part au vote ceux qui sont propriétaires d'une superficie inférieure à dix ares.

Tout propriétaire de plus de dix ares a droit à une voix par superficie de vingt ares ou fraction inférieure, sans que, toutefois, une fraction de moins de dix ares puisse donner droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs, mais ceux-ci doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers, métayers ou régisseurs, que les propriétaires délèguent spécialement, peuvent assister aux assemblées Générales, avec voix délibérative, mais sans pouvoir prétendre aux fonctions de syndic.

Dans tout vote, les fondés de pouvoirs ne pourront représenter plus d'un mandat.

### ARTICLE 8\* - Réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine d'avril.

Mais elle peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que les syndics le jugent utile ou nécessaire.

### ARTICLE 9\* - Présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur ou à son défaut, par l'un des syndics choisi par ses collègues.

### ARTICLE 10\* - Constitution de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée, lorsqu'il y a le nombre des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs, est au moins égal à la moitié plus un des associés.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent la première.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

S'il s'agit d'une élection, la majorité relative suffit au second tour.

Le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

## NOUVELLE REDACTION

### Article 1 Représentation aux assemblées des propriétaires

L'assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres

Tout propriétaire a droit à une voix par superficie de 30 ares ou fraction inférieure à 30 ares. Le nombre de voix par propriétaire est plafonné à 20

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée des propriétaires. Une même personne ne peut détenir plus de 2 pouvoirs

### Article 2 Réunion annuelle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans avant le premier mai. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le syndicat le juge utile ou nécessaire.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association et contrôle leurs opérations

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office,
- Le principe et le montant de l'indemnité du président si son activité le justifie.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### Article 3 Présidence de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est présidée par le Président ou à son défaut par le Vice président ou à défaut par un membre du syndicat choisi par ses collègues.

### Article 4 Constitution de l'assemblée des propriétaires

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours (5 jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent la première. Toutefois, la date et l'heure de la seconde réunion peuvent être indiquées sur la première convocation

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

S'il s'agit d'une élection, la majorité relative suffit au second tour.

Le vote a lieu à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Grille d'analyse des statuts d'ASA existants  
en vue de leur mise en conformité avec l'Ordonnance du 1er juillet 2004

textes de référence	Que doivent contenir les statuts ? Que suggérons nous qu'ils contiennent ?	N° de l'art. du statut actuel	Mise à jour nécessaire ? OUI/NON	Analyse de la situation actuelle	Choix faits : éléments à intégrer dans la nouvelle rédaction	N° article nouveau	questions à résoudre (colonne à l'usage de l'utilisateur du tableau - pas nécessairement diffusée)
---------------------	--	-------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	--	--------------------	--

Légende : fond blanc et Gras : obligatoire dans les statuts  
fond gris : facultatif

**Les éléments identifiants de l'ASA**

O7, D7	La liste des immeubles compris dans son périmètre						
O4	Le devoir du président de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires, le devoir d'information du notaire et le devoir d'information du vendeur ou du bailleur						
O3	La notion d'obligation rattachée à la terre						
O7, D7	<b>Son siège</b>						
O7, D7	<b>Le nom de l'ASA</b>						
O7, D7	<b>Son objet</b>						

**Les modalités de fonctionnement de l'ASA : Assemblée des propriétaires**

O18	Rappel des Organes régissant l'ASA						
O19 D7	<b>Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires qui peuvent prévoir:</b> - un minimum de superficie ou de contribution aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée, (groupe possible pour ceux qui n'atteignent pas le seuil) - l'attribution à chaque membre d'un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété ou de sa contribution aux dépenses - ainsi qu'un maximum de voix pouvant être attribuées à un membre ou à une catégorie de membres						
D7 D19	<b>le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires (max 1/5 des membres en exercice) et leur durée de validité maximum (sachant qu'ils ne sont valable qu'une seule fois)</b>						
D7	<b>La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans.</b>						
D19	<b>Le délais de seconde convocation de l'assemblée des propriétaires si le quorum n'est pas atteint à la première</b>						
D19,	Les modalités de délibération de l'Assemblée des propriétaires (fixées dans le décret)						
D22,	<b>Les modalités de scrutin pour l'élection du syndicat</b>						
D19	La condition pour décider du vote à bulletin secret en assemblée des propriétaires (par défaut : dès que le 1/3 des voix présentes ou représentées le demande)						
D18, D20	Prévoir la possibilité de consultation écrite de l'assemblée des propriétaires						
D18	Possibilité de vote par correspondance pour l'élection du syndicat						
O20	Le rappel des compétences de l'Assemblée des propriétaires et des modalités de délibération de l'Assemblée des propriétaires						

**Les modalités de fonctionnement de l'ASA : Syndicat, Commission Appel d'Offre Marchés Publics et Président**

O21 D7 D22	- <b>La composition du syndicat :</b> - <b>Le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,</b> qui peut prévoir des collèges, la répartition des membres dans ces collèges et la durée de leurs fonctions ; titulaires et suppléants - <b>La durée de leur mandat et les modalités de renouvellement des membres du syndicat</b>						
D25	<b>Les conditions dans lesquelles un suppléant remplace un membre du syndicat titulaire (dès lors que le titulaire est démissionnaire, plus éligible ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions)</b>						
D23	participation d'autres personnes aux réunions du syndicat avec voix consultative						
O22 D23	<b>Les conditions d'élection du président et du vice président,</b>						
O18 et D26	Rappel des compétences du syndicat						

Grille d'analyse des statuts d'ASA existants  
en vue de leur mise en conformité avec l'Ordonnance du 1er juillet 2004

textes de référence	Que doivent contenir les statuts ? Que suggérons nous qu'ils contiennent ?	N° de l'art. du statut actuel	Mise à jour nécessaire ? OUI/NON	Analyse de la situation actuelle	Choix faits : éléments à intégrer dans la nouvelle rédaction	N° article nouveau	questions à résoudre (colonne à l'usage de l'utilisateur du tableau - pas nécessairement diffusée)
<b>Légende :</b> fond blanc et Gras : obligatoire dans les statuts fond gris : facultatif							
O18 et D26	Rappel des modalités de délibération du syndicat						
D27	<b>Le délais de seconde convocation du syndicat si le quorum n'est pas atteint à la première</b>						
D7 D24	<b>Le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en réunion du syndicat (max 1/5 des membres en exercice) et la durée de validité maximum d'un mandat (valable qu'une fois)</b>						
D44	<b>Modalités de fonctionnement et règles complémentaires du décret pour les commissions d'appel d'offre Marché public</b>						
O22 O23, D28	Le rappel des compétences du Président et du Vice président						

**Les dispositions financières**

O7 D7 O31	<b>Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances</b>						
O20	Le montant maximum des emprunts que le syndicat peut engager sans l'avis de l'AG (c'est une décision de l'assemblée des propriétaires qui n'est pas nécessairement dans les statuts)						
O31, D51	Le fait que les bases de répartitions des dépenses sont déterminées par le syndicat et les formalités à accomplir pour les définir						
D52	Conditions de répartition des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements (par défaut c'est la surface)						
D 65 et 66	Attribution des fonctions du comptable et rappel des responsabilités						

**Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

	Prévoir un règlement de service et ses conditions d'établissement et de mise à jour						
O3	Droits et obligations supportées par les associés (c'est là que l'on peut rappeler les servitudes pour les adhérents)						
O29	Attribution éventuelle de propriété et/ou d'entretien d'ouvrage à un ou plusieurs membres de l'association						

**Modification des statuts - Dissolution**

O37 à 39, D67-68, 69, 70	Les modalités de modification des statuts						
O37II, D69	Les modalités d'agrégation de nouveaux adhérents						
O40, D71, D72	Le Principe de dissolution						





## Statuts types commentés

---

### Notion de statuts :

Les Statuts sont à l'ASA ce que la Constitution est à la France. Ils fixent les principes fondamentaux régissant l'Association Syndicale.

La trame commune à tous les statuts d'ASA contient 4 points fondamentaux :

- L'Objet : qu'est-ce que l'ASA va faire ?
- Le périmètre : qui participe ?
- Les organes et leur règle de fonctionnement : comment se prennent les décisions ?
- Le fonctionnement financier : qui paie quoi ?

Quelques règles de fonctionnement complètent ces principes fondamentaux.

Les présents statuts types commentés proposent une rédaction pour ces différents éléments regroupés en 5 chapitres :

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA (articles 1 à 4)

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA (articles 5 à 15)

Chapitre 3 : Les dispositions financières (article 16 et 17)

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA (articles 18 à 20)

Chapitre 5 : Modifications statutaires et dissolution (articles 21 à 23)

**Notons que les nouveaux textes s'inscrivent dans la continuité de la loi de 1865 et du Décret de 1927 qu'ils remplacent : les statuts mis en conformité pourront donc être dans la continuité des statuts initiaux qu'ils remplaceront cependant.**

Dès lors que certaines rédactions anciennes sont conformes et que l'on a pas une bonne raison de les modifier nous suggérons de les conserver telles quelles sont, évitant ainsi d'introduire des nuances non souhaitées dans des textes souvent bien rédigés lors de leur création.

Les statuts types proposés ci-dessous se veulent le plus pratiques possible pour permettre à chaque ASA de se concentrer sur ses spécificités : la proposition de rédaction (colonne de gauche) est accompagnée de commentaires (colonne de droite) dont l'objet est de favoriser la compréhension des enjeux de chaque article afin que chaque statut puisse être adapté aux besoins locaux dans la limite des exigences de la loi.

## LEGENDE (rappelée en bas de chaque page)

### **Le fond blanc ou gris : obligatoire ou facultatif**

Obligatoire : (fond non grisé) : ce sont des dispositions dont la présence dans les statuts est imposée par l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou le Décret 2006-504 du 3 mai 2006 ; ces dispositions ne peuvent pas être absentes de statuts corrects, pour autant, la rédaction peut être adaptée au cas par cas.

Facultatif : ce sont des dispositions dont la présence dans les statuts n'est pas imposée par l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou le Décret 2006-504 du 3 mai 2006. Ce sont soit des options proposées par ces textes, soit des éléments que nous estimons judicieux d'insérer dans les statuts. Si le rédacteur final décide de supprimer tout ou partie de ces paragraphes, le gestionnaire devra se référer souvent directement aux textes.

### **La typographie : « droite et noire » ou « italique et vert » ou « gras et bleu et italique » :**

Noir et droit : proposition de rédaction de notre part

*Vert - Italique : Partie correspondant à des extraits de l'ordonnance ou du décret ou qui en sont très proches (à ne pas modifier sans veiller à être conforme à ces textes)*

*Bleu – Gras - Italique : Commentaires intégrés dans les statuts : dans certains cas nous avons ajouté du texte qui n'a pas vocation à rester dans la version finale des statuts de l'ASA, il apparaît en bleu (ex : titre des différentes options proposées pour un même article)*

## Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

**Article 1 Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du .....

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.*

*Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :*

- *les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,*
- *les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*
- *Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire*

*Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.*

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le ..... de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à.....

Elle prend le nom de .....

Voir aussi (O7, D7) Il est judicieux de constituer, simultanément à la liste des parcelles, celle des propriétaires correspondants. La liste des propriétaires n'est cependant pas nécessairement annexée aux statuts des ASA.

Le contenu de la liste des immeubles compris dans le périmètre pourra être simplifié s'il s'agit de communes ou de sections entières du cadastre par exemple. Le document graphique peut s'avérer précieux et les ASA qui l'ont pourront aussi l'annexer aux statuts.

La délimitation des parcelles partiellement engagées est essentielle afin de savoir à quelle partie de l'immeuble sont attachés les droits et obligations. Un plan est pratique. Il pourra cependant être remplacé par une description claire (ex : partie de la parcelle au sud du canal... »).

Pour les statuts mis en conformité on pourra rappeler la date d'autorisation de l'ASA et faire référence aux statuts précédents. Par contre, l'alinéa faisant référence aux statuts anciens est à supprimer en cas de création d'ASA

Le décret (D7) permet de fixer, dans les statuts, une durée pour l'ASA. Le fait de fixer une durée pour l'ASA peut s'avérer problématique voire dangereux pour le fonctionnement de l'ASA. Que se passera-t-il à la fin de la durée, si les immeubles ont encore intérêt à l'objet de l'ASA ou s'il reste des charges alors que l'ASA n'existerait plus légalement. Il sera en outre, relativement compliqué de reconstituer l'ASA ensuite.

Il est recommandé de n'utiliser cette possibilité de fixer une durée que dans les cas bien particuliers et pour des objets très précis (ASL de lotissement, association d'aménagement foncier si le transfert des compétences à la Commune est prévu à date fixée dans les statuts par exemple). Il est préférable de ne pas fixer de durée limite et si nécessaire, de dissoudre l'ASA.

Le cas échéant, la rédaction suivante pourra donc éventuellement être rajoutée :L'association syndicale est formée pour une durée de vie fixée à ... ans.

Attention en cas de création d'ASL, il faudra aussi annexer aux statuts le plan parcellaire et les déclarations de chaque propriétaires concernant les immeubles engagés (D3)

Voir aussi (O3, O4 et D 53)

Les ASA dont l'objet est en lien étroit avec une loi ou un code (ex code de l'environnement et loi sur l'eau pour les ASA d'entretien de cours d'eau), une référence à ces textes peut-être ajoutée.

Pour le règlement de service, voir ci-dessous l'Article 18

La clarification des devoirs d'information du vendeur et du notaire est un grand progrès apporté par les nouveaux textes : Nous suggérons donc vivement de rappeler ces devoirs dans les statuts.

Nous proposons ici une rédaction permettant de définir une date limite de transmission des mutations réalisées l'année précédente afin de permettre une application efficace de l'article 53 du décret du 3 mai 2006 définissant le fait générateur de la redevance annuelle. Qui paie la cotisation de l'année ? Le propriétaire au premier janvier à condition que l'ASA en ait eu notification avant le jour prévu qui devra être antérieur à la date d'édition des rôles.

Pour les ASL on supprimera la référence à la tutelle et si c'est une création la référence aux statuts précédents.

Voir aussi (O7, D7) Le choix du siège de l'association est définitif (à moins de modifier les statuts, ce qui ne se fait pas tous les jours), il est donc important de bien le choisir (problèmes de suivi de courrier administratif...) Le siège doit être qualifié par une adresse physique.

Le siège étant un lieu d'information des propriétaires (affichage de la liste des propriétaires membres de l'assemblée, lieu de dépôt du rapport financier, affichage des actes de l'association, lieu de conservation du recueil des actes de l'association, lieu de dépôt du projet de budget...) Il est préférable qu'il soit situé en cohérence avec le périmètre.

Dépendent également du choix du siège le lieu de dépôt du dossier d'enquête publique relative à la création / modification de l'ASA et l'autorité de tutelle

<p><b>Article 4</b>      <b>Objet/Missions de l'association</b></p> <p>L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.</p> <p>A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.</p>
---

<p><b>Article 4</b>      <b>Objet/Missions de l'association</b></p> <p><i>Cas particulier des ASA d'irrigation gravitaires</i></p> <p>L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du canal de « XXX » et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.</p> <p>L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.</p> <p>A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.</p>
---

<p><b>Article 4</b>      <b>Objet/Missions de l'association</b></p> <p><i>Cas particulier des ASA d'irrigation sous pression</i></p> <p>L'association a pour objet :</p> <p>la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.</p> <p>A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.</p>
--

**Cas général**

Voir aussi (O1, O2) L'objet d'une association syndicale autorisée est déterminé par ses statuts, dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Celui-ci semble suffisamment large pour inclure un grand nombre de fonctions, y compris toutes les tâches annexes contribuant à la bonne fin de la fonction principale, à condition d'en avoir prévu les termes dans les statuts. Les missions de l'ASA doivent être qualifiées précisément. Il est important de pouvoir établir exactement son contenu. En effet, l'ASA est un établissement public. Il répond donc au principe de spécialité : Son champ d'intervention est limité par son objet en terme d'activité et à son périmètre en terme de territoire. Aucune compétence générale ne peut donc être conférée à l'association syndicale autorisée et il faudra systématiquement veiller à la légalité de l'objet.

Une modification de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 apportée par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 permet de créer des ASA qui ne réaliseraient plus nécessairement des travaux ou de l'entretien ou de la gestion d'ouvrage mais « des actions d'intérêt commun ». Ne sachant pas encore clairement ce que le législateur visait avec cet apport, nous ne proposons pas pour le moment de rédaction d'un tel objet. Il devra cependant être clairement défini comme explicité ci-dessus.

Remarque : dès lors que l'objet est modifié sur le fond, une enquête publique est nécessaire. Dans le cadre de la mise en conformité seules les reformulations et les modifications accessoires peuvent bénéficier de la procédure simplifiée de validation.

Les objets proposés ci-dessous sont des propositions relativement générales qui devront être précisées en fonction des spécificités locales

**Cas particulier des ASA d'irrigation gravitaires (à préciser en fonction des spécificités locales)**

Voir aussi (O1, O2) Les réseaux des AS d'irrigation gravitaire remplissent, en général, plusieurs fonctions "officielles" pour lesquelles les ouvrages ont été conçus, à savoir le transport des eaux d'irrigation et/ou l'assainissement des terres agricoles.

Une autre fonction "non-officielle" que les réseaux d'irrigation gravitaire se retrouvent à assumer et dont l'ensemble de la collectivité bénéficie (à des conditions financières très avantageuses) est la collecte, le transport et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.

La rédaction de l'article relatif à l'objet, pour ce type d'association syndicale devra donc être soit :

- très précise si l'association ne veut pas devenir responsable d'une mission qu'elle n'a pas choisie (collecteur d'eau de ruissellement),
- suffisamment ouverte pour évoluer avec les nouvelles contraintes rencontrées dans les périmètres agricoles et péri-urbains sans toutefois dériver vers un mode de fonctionnement contradictoire.

En effet face à la pression grandissante des aménageurs-lotisseurs dans les périmètres agricoles, il n'est pas rare de voir des communes diriger les réseaux d'eaux pluviales de leurs nouveaux lotissements ou zones d'activités vers les réseaux d'irrigation gravitaire existants.

Les conséquences pour les gestionnaires sont diverses :

- la détérioration du réseau et des ouvrages (dépôts de cailloux obstruant le canal, dépôts d'éléments très fins colmatant le canal) occasionnant des frais de réparation ou d'entretien importants ;
- l'engagement de la responsabilité de l'association en cas de sinistre, sachant qu'en période de fortes pluies ou d'orages violents les gestionnaires coupent ou réduisent l'alimentation en eau de leurs réseaux pour éviter qu'ils ne débordent.

Il ne semble pas nécessaire de préciser le terme "irrigation gravitaire" dans la mesure où le réseau peut être amené à évoluer de différentes manières (mixité gravitaire / sous-pression, totalement busé mais sans pression, et même voir diminuer sa vocation d'irrigation sans perdre son utilité etc....).

En ce qui concerne les associations qui assument également de l'assainissement il pourrait être ajouté :

"... destiné au transport d'eau brute d'irrigation et à l'assainissement des parcelles à vocation agricole"

Ici, en précisant « agricole », on sous-entend que l'assainissement urbain est hors de l'objet de l'ASA, évitant par là d'endosser une responsabilité non souhaitée. Cette distinction doit être cependant maniée avec précaution en gardant en mémoire le risque associé de sortie de parcelle du périmètre pour cause de perte d'intérêt à l'objet dès lors qu'elle perd sa vocation agricole tant bien même elle garderait l'intérêt aux travaux.

Voir aussi (O1, O2)      **Cas particulier des ASA d'irrigation sous pression (à préciser en fonction des spécificités locales)**

**PROPOSITION DE REDACTION**

**Article 4 Objet/Missions de l'association**

**Cas particulier des ASA de déserte forestière**

L'association a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que la place de dépôt, l'assainissement...).

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**Article 4 Objet/Missions de l'association**

**Cas particulier des ASA de défense de la forêt contre l'incendie**

L'association a pour objet :

- d'exécuter des travaux de défense contre les incendies de forêts ;
- d'entretenir et de gérer des équipements de prévention contre les incendies de forêt y compris pistes, fossés et canaux ainsi que tout émissaire propre à assurer l'assainissement, points d'eau et pare-feux ;
- et en général d'entreprendre et de permettre des travaux de création et de gestion d'équipements d'intérêt collectif ayant pour objet de prévenir les incendies de forêt et d'améliorer la sylviculture ;
- de mettre en valeur, et de gérer éventuellement, tous les éléments de biodiversité nécessaires aux équilibres des massifs forestiers concernés.

Rentrent dans l'objet l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnues utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**Article 4 Objet/Missions de l'association**

**Cas particulier des ASA d'aménagement en milieu viticole**

L'association a pour objet l'exécution et l'entretien :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation,
- des travaux de drainage, de captages de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement,
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**Article 4 Objet/Missions de l'association**

**Cas particulier des ASA d'entretien de cours d'eau**

L'association a pour objet :

- l'exécution des travaux de restauration et d'entretien correspondant au bon équilibre et au bon fonctionnement des cours d'eau de la rivière ..... sur le territoire des communes de ..... ainsi que des dérivations des bras de décharge et des fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de cette rivière.
- L'objet de l'association comprend aussi l'exécution et la conservation en bon état des digues et ouvrages d'art qui y correspondent ainsi que les travaux neufs tels que : élargissement, régularisation, redressement et autres travaux d'amélioration à exécuter sur le cours d'eau ci-dessus désigné.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**Article 4 Objet/Missions de l'association**

**Cas particulier des ASA de marais ou de zones humides**

L'association a pour objet :

l'exécution et l'entretien des travaux

- nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau hydraulique,
- utiles à la bonne exploitation notamment agricole ou pastorale du périmètre, et, à leur maintien en bon état,

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnues utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**COMMENTAIRES**

Voir aussi (O1, O2) **locales)**

**Cas particulier des ASA de déserte forestière (à préciser en fonction des spécificités**

Voir aussi (O1, O2) **des spécificités locales)**

**Cas particulier des ASA de défense de la forêt contre l'incendie (à préciser en fonction**

Voir aussi (O1, O2) **spécificités locales)**

**Cas particulier des ASA d'aménagement en milieu viticole (à préciser en fonction des**

Précis dans une première partie (2 premiers points), l'objet de l'association doit être suffisamment ouvert (3<sup>ème</sup> point) pour permettre à l'association de réaliser des travaux qui n'étaient au départ pas d'actualité. Cependant, il est important de nommer clairement tous les travaux que l'ASA projette de réaliser, pour qu'il n'y ait pas de malentendu pour les propriétaires et de risque de contestation.

Un tel objet pourra également être adapté pour des Association Foncières Agricole ou Forestière.

Voir aussi (O1, O2) **spécificités locales)**

**Cas particulier des ASA d'entretien de cours d'eau (à préciser en fonction des**

La référence aux fossés est un peu délicate car certaines ASA n'interviennent pas ou que partiellement sur les fossés ! c'est donc à adapter au cas par cas. Afin de pouvoir entretenir certains fossés sans devoir les entretenir tous, il est possible de prévoir une annexe aux statuts listant les fossés « syndicaux » dont l'entretien reviendrait dès lors à l'ASA. Les modalités de réalisation des travaux sont définies dans le règlement de service de l'ASA.

Voir aussi (O1, O2) **spécificités locales)**

**Cas particulier des ASA de marais ou de zones humides (à préciser en fonction des**



**Article 4**      **Objet/Missions de l'association****Cas particulier des ASA de marais salants**

L'association a pour objet :

- Sur les marais salants, l'exécution et l'entretien des travaux nécessaires à leur exploitation, notamment celle des étiers destinés à amener une eau salée de qualité et plus généralement toutes améliorations à leur état et à leur fonctionnement.
- L'exécution et l'entretien des travaux ou ouvrages de défense contre la mer, de lutte contre les pollutions maritimes ou continentales.

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnues utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA****Article 5**      **Organes administratifs**

*L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.*

**Article 6**      **Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires****Option 1 : un propriétaire = 1 voix**

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

*Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.* Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de .....

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

*Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.*

**Article 6**      **Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

*Option 2 : le nombre de voix est proportionnel à la surface avec éventuellement des limites de voix minimum voire maximum.*

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de ..... hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de .... hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois .....hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser ....

*Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.* Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de .....

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

*Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.*

Voir aussi (O1, O2)      Cas particulier des ASA de marais salants (à préciser en fonction des spécificités locales)

Voir aussi (O18)

Voir aussi (O19, D7)      Nous proposons 3 options. Les choix faits ici doivent être mûrement pesés : ils définissent l'équilibre démocratique présent mais surtout futur. Une ASA sujette au morcellement de son périmètre devra ainsi anticiper la multiplication du nombre de ses membres, la diversité croissante de leurs préoccupations respectives afin de permettre un fonctionnement démocratique de l'ASA le plus équilibré possible. La complexité éventuelle de gestion de l'assemblée qui en résultera devra aussi être prise en compte.

Ces règles serviront au président pour dresser la liste des membres de l'assemblée des propriétaires (art D17)

**Option 1 : un propriétaire = 1 voix**

Cette méthode présente l'avantage de la simplicité pour le décompte des voix mais elle ne tient pas compte de l'intérêt de chacun dans l'ASA et peut poser des difficultés pour l'obtention du quorum.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est précisé dans les statuts et ne peut pas dépasser 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'assemblée des propriétaires. (D19) Le formalisme du pouvoir pourra être précisé dans le règlement de service.

Les statuts peuvent prévoir une durée maximum de validité des mandats (nous ne le prévoyons pas ici considérant que la validité pour une seule réunion limite d'elle-même leur durée de validité, dès lors qu'ils sont conservés par l'ASA.)

La représentation des communes/préfets sur le territoire desquelles est située l'association à l'assemblée des propriétaires est prévue à l'article 19 du décret.

Pour les ASL : supprimer le dernier alinéa.

**Option 2 : le nombre de voix est proportionnel à la surface avec éventuellement des limites de voix minimum voire maximum.**

Voir aussi (O19, D7)      La répartition du nombre de voix à la superficie et la plus couramment rencontrée sur les diverses ASA car elle permet de tenir compte de l'intérêt de chaque propriétaire dans les décisions prises. Attention, les limites de voix (minimum et maximum) sont très importantes car elles permettent de conserver un équilibre correct dans les prises de décision.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est précisé dans les statuts et ne peut pas dépasser 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'assemblée des propriétaires. (D19) Le formalisme du pouvoir pourra être précisé dans le règlement de service. Les statuts peuvent prévoir une durée maximum de validité des mandats (nous ne le prévoyons pas ici considérant que la validité pour une seule réunion limite d'elle-même leur durée de validité, dès lors qu'ils sont conservés par l'ASA.)

La représentation des communes/préfets sur le territoire desquelles est située l'association à l'assemblée des propriétaires est prévue à l'article 19 du décret.

Pour les ASL : supprimer le dernier alinéa.

**Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

*Option 3 : le nombre de voix est fonction de la contribution aux dépenses. Exemple des réseaux d'irrigation ou le nombre de voix peut être fonction des souscriptions (module, débit, main d'eau...) en fonction des quelles sont réparties les charges d'investissement et autres charges fixes.*

Chaque propriétaire membre de l'ASA dispose d'autant de voix qu'il détient de souscriptions

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personnes de leur choix.

*Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.* Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de .....

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

*Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.*

**Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ... ans dans le courant du ... semestre.

*Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.*

*En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.*

*L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.*

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

*L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :*

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

*Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.*

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

*En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.*

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

**Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, *les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.*

*La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.*

*S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.*

**Option 3 : le nombre de voix est fonction de l'intéressement. Exemple des réseaux d'irrigation ou le nombre de voix peut être fonction des souscriptions (module, débit, main d'eau...)**

Voir aussi (O19, D7)

(le terme "souscription" est à adapter en fonction de l'unité utilisée pour répartir les charges d'investissement et autres charges fixes).

Les ASA gestionnaires de réseaux d'irrigation ont souvent des modes de répartition de charges fonction de souscriptions qui n'ont pas de rapport avec la surface du parcellaire (module, débit, main d'eau...). Répartir le nombre de voix en fonction de ces souscriptions permettra dans cette situation, une meilleure représentativité des propriétaires. Suivant les cas, il pourra être pratique d'introduire un seuil minimal de souscription pour participer à l'assemblée des propriétaires et un nombre maximal de voix (voir l'exemple pour les souscriptions en surface ci-dessus)

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est précisé dans les statuts et ne peut pas dépasser 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'assemblée des propriétaires. (D19) Le formalisme du pouvoir pourra être précisé dans le règlement de service.

Les statuts peuvent prévoir une durée maximum de validité des mandats (nous ne le prévoyons pas ici considérant que la validité pour une seule réunion limite d'elle-même leur durée de validité, dès lors qu'ils sont conservés par l'ASA.)

La représentation des communes/préfets sur le territoire desquelles est située l'association à l'assemblée des propriétaires est prévue à l'article 19 du décret.

Pour les ASL : supprimer le dernier alinéa.

Voir aussi (D7, D18, D19, D22) La périodicité maximum des Assemblées est de 2 ans (D7. Cette solution d'une réunion tous les 2 ans peut être vue comme une simplification mais elle risque de réduire fortement la dynamique associative de la structure. Les statuts peuvent fixer plus précisément le moment de la réunion (le premier samedi d'avril ...), ce qui permet une meilleure visibilité pour les membres.

Le décret (D19) prévoit que si le quorum n'est pas atteint, « l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais fixés dans les statuts ». En fixant un délai de 15 jours avec le terme "... dans les...", selon certaines interprétations dont la légalité reste à démontrer, il semble que cela permette à l'association de réaliser la deuxième réunion dans l'heure suivant la première réunion ou 10 jours plus tard sous réserve que les convocations aient été envoyées au moins quinze jours avant les réunions.

Il est nécessaire de mesurer les enjeux : dans certains cas un délai de 2 semaine entre les deux AG a permis de favoriser une mobilisation démocratique évitant que des décisions contestables soient prises par une minorité bien mobilisée.

Pour une ASL : on supprimera les références au préfet.

La condition retenue ici pour déclencher le vote à bulletin secret est différente de celle définie par défaut dans le décret (D19). La solution proposée évitera d'avoir à prévoir des bulletins de vote uniquement pour décider du vote à bulletin secret.

**Cas particulier des consultations écrites**

Voir aussi (D18, D20) Le décret prévoit que la consultation des propriétaires peut se faire par écrit. Dans ce cas, la rédaction proposée ci-contre devra donc être ajoutée.

Cette consultation écrite est facultative. Le décret impose que les envois aux propriétaires soient fait par courrier recommandé avec accusé de réception. Cela peut donc représenter un coût important pour les grandes structures.

La proposition faite ici soumet au syndicat le choix d'avoir recours à cette procédure. Ce pourrait être laissé à l'initiative du président. Les statuts peuvent aussi préciser si ce mode de délibération est de droit commun (choix fait ici) ou réservé à certaines décisions particulières, limitativement définies.

Vote par correspondance pour l'élection des membres du syndicat

Attention : L'assemblée des propriétaires qui procède à l'élection doit, sous peine de nullité, se tenir en réunion. Les statuts peuvent prévoir d'associer à cette réunion un vote par correspondance. **Cette procédure, qui n'est qu'une facilité ouverte aux propriétaires, n'exonère pas de la tenue d'une réunion.** Dans le cas où un vote par correspondance est prévu, les statuts de l'association doivent en outre organiser les modalités de ce vote par correspondance (système de double enveloppes, délai de vote, condition de nullité du bulletin, condition d'ouverture des enveloppes ...)

**Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires**

*L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.*

*Elle délibère sur :*

- *le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,*
- *le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.*
- *les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.*
- *l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office,*
- *toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.*
- *lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.*

**Article 10 Composition du syndicat****Option 1 : sans collègues**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de ... titulaires et de ... suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent ...ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : .....

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

*Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.*

*Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.*

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

*L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.*

*Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.*

Voir aussi (O20, D22, D29) En complément des compétences de l'assemblée des propriétaires prévues à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, celle-ci peut également se prononcer sur le principe d'une indemnisation des membres du syndicat, du président et du vice-président telle que prévue aux articles 22 et 29 du décret du 3 mai 2006 ainsi que sur son montant. Il s'agit d'une indemnité à raison de leur activité et non de leur fonction.

Dans les réunions extraordinaires, Il est recommandé de ne délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et qui ont été expressément mentionnées dans les convocations.

Rappel : L'assemblée des propriétaires n'est compétente que sur des sujets mentionnés ici ou ceux prévus éventuellement dans d'autres articles des statuts.

Nous suggérons de fixer dans les statuts le montant maximum des emprunts que le syndicat peut engager. L'Article 12 inclut un alinéa rédigé dans ce sens.

Pour une ASL, on supprimera les références l'ordonnance vu que ces articles ne concernent pas les ASL et la même rédaction pourra être gardée dès lors que l'on souhaite un fonctionnement proche d'une ASA. Il sera nécessaire d'ajouter un article 24 prévoyant la transformation de l'ASL en ASA : (voir commentaire ci-dessous après l'Article 23

Voir aussi (O21, D7, D22, D23, D25) Le renouvellement des membres du syndicat pourra s'opérer par tiers ou par moitié, tous les 2 ans ou 3 ans par exemple permettant ainsi une certaine continuité. On veillera à ce que le nombre de membres du syndicat soit cohérent avec les modalités de renouvellement : si c'est par tiers, cela est plus facile si le total est un multiple de 3).

Les statuts qui prévoient des modalités de renouvellement partiel des membres doivent respecter une même durée de mandat pour tous. Cette procédure multiplie néanmoins les élections.

L'article 23 du décret du 3 mai 2006 prévoit que d'autres personnes physiques ou morales peuvent être représentées dans le syndicat avec voix consultative. Il s'agit :

- des organismes apportant un financement de plus de 15 %, qui sont de droit autorisés à siéger aux réunions du syndicat dès lors qu'ils en font la demande.
- D'autres personnes à prévoir dans les statuts. Dans ce cas, les statuts doivent déterminer précisément les catégories de personnes concernées.

Attention en dessous de 5 membres, aucun d'entre eux ne pourra se faire représenter en réunion du syndicat (D24 et Article 13 ci dessous)

Afin d'éviter des élections trop complexes, les modalités de scrutin pourront être simplifiées par exemple : Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.

D'autres conditions de scrutin spécifiques pour l'élection des membres du syndicat peuvent être spécifiées ici. L'essentiel est de veiller à ce que ces règles soient précises pour être totalement opérationnelles.

Il faut noter que le rôle des suppléants est clairement défini par le décret : ils remplacent un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché. Tant que ce n'est pas le cas, ils n'ont donc pas de voix délibérative dans le syndicat.

Nous proposons ici une rédaction où le président, à défaut de règles plus précises, désigne le suppléant amené à occuper le poste vacant. Les statuts peuvent prévoir une correspondance entre titulaires et suppléants ou une liste déterminant l'ordre des suppléants...

Le décret précise également que les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant leur mandat. Lors de leur nomination, l'assemblée des propriétaires se prononce sur le principe du versement d'une indemnité et, le cas échéant, en fixe le montant. Du fait de la diversité possible des choix envisageables sur ce sujet par les ASA, la rédaction proposée est restée générale, le règlement de service pourra apporter les précisions nécessaires (activités justifiant l'indemnité, base de calcul du montant...)



**Article 10 Composition du syndicat****Option 2 : avec collègues**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

Collège des : ... titulaires et de ... suppléants.  
 Collège des : ... titulaires et de ... suppléants.  
 Collège des : ... titulaires et de ... suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent ...ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : .....

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

*Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.*

*Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.*

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

*L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.*

*Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.*

**Article 11 Nomination du président et vice-président**

*Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.*

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

*Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.*

**Article 12 Attributions du syndicat**

*Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :*

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'ASA à plus de ..... euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

Option avec Collèges :

Voir aussi (O21, D7, D22, D23, D25) L'article 7 du décret précise qu'il est possible de mettre en place des collègues au sein du syndicat. Cela peut être intéressant dans les cas où différents types de propriétaires/usagers méritent d'être représentés au syndicat en veillant à garder un équilibre entre eux dans l'organe gérant l'ASA. (c'est le cas par exemple pour l'utilisation de l'eau sur les réseaux d'irrigation (usage agricole, usage domestique, usage protection incendie etc.).

Le renouvellement des membres du syndicat pourra s'opérer par tiers ou par moitié, tous les 2 ans ou 3 ans par exemple permettant ainsi une certaine continuité. On veillera à ce que le nombre de membres du syndicat soit cohérent avec les modalités de renouvellement : si c'est par tiers, cela est plus facile si le total est un multiple de 3).

Les statuts qui prévoient des modalités de renouvellement partiel des membres doivent respecter une même durée de mandat pour tous. Cette procédure multiplie néanmoins les élections.

L'article 23 du décret du 3 mai 2006 prévoit que d'autres personnes physiques ou morales peuvent être représentées dans le syndicat avec voix consultative. Il s'agit :

- des organismes apportant un financement de plus de 15 %, qui sont de droit autorisés à siéger aux réunions du syndicat dès lors qu'ils en font la demande.
- D'autres personnes à prévoir dans les statuts. Dans ce cas, les statuts doivent déterminer précisément les catégories de personnes concernées.

Attention en dessous de 5 membres, aucun d'entre eux ne pourra se faire représenter en réunion du syndicat (D24 et Article 13 ci dessous)

Afin d'éviter des élections trop complexes, les modalités de scrutin pourront être simplifiées par exemple : Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.

D'autres conditions de scrutin spécifiques pour l'élection des membres du syndicat peuvent être spécifiées ici. L'essentiel est de veiller à ce que ces règles soient précises pour être totalement opérationnelles.

Il faut noter que le rôle des suppléants est clairement défini par le décret : ils remplacent un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché. Tant que ce n'est pas le cas, ils n'ont donc pas de voix délibérative dans le syndicat.

Nous proposons ici une rédaction où le président, à défaut de règles plus précises, désigne le suppléant amené à occuper le poste vacant. Les statuts peuvent prévoir une correspondance entre titulaires et suppléants ou une liste déterminant l'ordre des suppléants...

Le décret précise également que les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant leur mandat. Lors de leur nomination, l'assemblée des propriétaires se prononce sur le principe du versement d'une indemnité et, le cas échéant, en fixe le montant. Du fait de la diversité possible des choix envisageables sur ce sujet par les ASA, la rédaction proposée est restée générale, le règlement de service pourra apporter les précisions nécessaires (activités justifiant l'indemnité, base de calcul du montant...)

Voir aussi (O22, D7, D23) Par défaut, l'élection des président et vice-président se fait comme les autres décisions du syndicat à la majorité des membres présents ou représentés. Les statuts peuvent cependant prévoir d'autres modalités (nous avons précisé ici les conditions déclenchant le vote à bulletin secret).

Le décret précise que le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant leur mandat. L'assemblée des propriétaires se prononce sur le principe du versement d'une indemnité et, le cas échéant, en fixe le montant. Du fait de la diversité possible des choix envisageables sur ce sujet par les ASA, la rédaction proposée est restée générale, le règlement de service pourra apporter les précisions nécessaires (activités justifiant l'indemnité, base de calcul du montant...) : Il s'agit d'une indemnité à raison de leur activité et non de leur fonction.

Pour une ASL : on ajoutera le trésorier après chaque évocation du vice président.

Voir aussi (O18, D26) A NOTER : Le syndicat est l'organe de gestion de l'ASA par défaut : Tout ce qui n'est pas clairement de la compétence de l'Assemblée des propriétaires (cf. Article 9 ci-dessus) ou du Président (cf. Article 15 ci-dessus) est du ressort du syndicat. Ceci n'interdit pas de débattre des sujets en Assemblée des propriétaires, par contre chaque délibération doit être prise par l'organe compétent.

Attention, on introduit ici la possibilité pour le conseil syndical d'engager l'ASA dans des conventions avec des partenaires. Il faut bien noter que de telles conventions sont limitées par le principe de spécialité régissant l'ASA. Celle-ci ne peut signer de telle convention que dans la limite des compétences que lui confère son objet.

Pour les ASL : le vocabulaire pourra être adapté. On supprimera les points vote du budget et création de régies de recette.

## PROPOSITION DE REDACTION

- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### Article 13 Délibérations du syndicat

*Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de ..... jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.*

*Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :*

- *Un autre membre du syndicat ;*
- *Son locataire ou son régisseur ;*
- *En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;*
- *En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.*

*Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de ..... Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de ..... Le mandat est toujours révocable.*

*Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.*

### Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## COMMENTAIRES

Voir aussi (D27) Les statuts déterminent le délai imparti, dans le cas où le quorum ne serait pas atteint pour une réunion du syndicat, entre la première réunion invalidée et la convocation de la nouvelle réunion où le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne doit être inférieur ou égal au 1/5<sup>ème</sup> des membres du syndicat. Exemple pour un syndicat de 6 membres, le chiffre à mettre dans les statuts sera 0 ou 1. pour 15 membres, les statuts peuvent fixer une valeur pouvant aller de 0 à 3.

Pour les ASA qui souhaitent limiter le recours aux mandats, leur durée de validité devra être réduite. Pour celles qui souhaitent utiliser des mandats pour permettre la participation active des locataires au syndicat on peut imaginer une durée de validité des mandats égale à la durée du mandat du membre du syndicat. Attention en toute rigueur il faut rédiger un mandat par réunion, ceux-ci n'étant valables que pour une seule réunion.

Voir aussi (O26, D44) Le décret du 3 mai 2006 dans son article 44 énonce : « Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par le syndicat. Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par les statuts. »

Les statuts doivent donc prévoir les commissions et leur fonctionnement.

La proposition faite ici consiste à définir une commission la plus simple possible : le Président et deux membres et de se référer au code des marchés publics pour le reste.

On pourra adopter le composition consistant en le président plus trois membre du syndicat si l'on veut se rapprocher plus rigoureusement des règles du code des marchés publics applicables aux communes de moins de 3500 habitants.

Pour les ASA qui passaient déjà des marchés publics, il faudra définir une ou des commissions en se basant le cas échéant sur le fonctionnement passé.

Le dernier alinéa s'inspire du code des marchés publics afin d'autoriser des pratiques courantes dans les ASA.

ASL : supprimer cet article.

**Article 15 Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- *Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.*
- *Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.*
- *Il en convoque et préside les réunions.*
- *il est son représentant légal.*
- *le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.*
- *Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.*
- *Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.*
- *Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.*
- *Il est l'ordonnateur de l'ASA.*
- *Il prépare et rend exécutoires les rôles.*
- *Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses*
- *Il est le chef des services de l'association*
- *Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.* Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- *Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.*
- *Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.*
- *Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.*
- *Le vice-président supplée le président absent ou empêché.*

**Chapitre 3 : Les dispositions financières****Article 16 Comptable de l'association**

*Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.*

*Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.*

Voir aussi (O23 et D28, D43) Voir le commentaire relatif aux compétences du syndicat ci-dessus

Pour une ASL : il faudra adapter le vocabulaire mais dans l'idée de conversion à l'ASA l'essentiel peut rester.

Voir aussi (D65, D66) On peut ici préciser le comptable auquel est confiée cette mission, il s'agit soit d'un comptable direct du Trésor, soit d'un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat. L'expérience montre l'intérêt du partenariat avec le comptable direct du trésor. C'est l'option retenue dans la rédaction proposée.

Pour une ASL, la rédaction suivante pourra être retenue :  
Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un membre du syndicat nommé « trésorier » qui est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses. Un bilan annuel est établi et présenté par le trésorier au syndicat annuellement.

**Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

*Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.*

*Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.*

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association *tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association* et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- *le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.*
- *Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.*
- *Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.*
- *A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.*

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. *Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.*

**Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA****Article 18 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Voir aussi (O7, D7, D31, D51, D52) Les modalités de financement et le mode de recouvrement doivent être précisés dans les statuts (O7)

Nous proposons donc une rédaction qui rappelle

- la nature des recettes,
- ce que doivent permettre de financer ces recettes
- et les modalités de recouvrement à adapter au cas par cas (certaines ASA ne prévoient qu'un appel de taxe, d'autres en prévoient plusieurs)
- les modalités de définition des bases de répartition des dépenses reprise du décret vu l'importance de la procédure sur ce thème : Il est essentiel de comprendre qu'une ASA répartie ses dépenses entre ses membres en fonction de bases de répartition des dépenses qui sont établies suivant des règles prévues par le décret (O31 et D51). Ces bases ne sont donc pas inscrites dans les statuts (cela permet une mise à jour moins lourde qu'une modification des statuts mais plus lourde qu'une simple délibération du Syndicat évitant ainsi les modifications des bases de répartitions des dépenses trop fréquentes)

L'article 53 du décret du 3 mai 2006 précise les modalités d'établissement des redevances syndicales spéciales relatives à l'exécution des jugements et prévoit que les statuts peuvent fixer des bases spécifiques pour la répartition de ces dépenses. Si rien n'est spécifié dans les statuts, ces dépenses spéciales sont réparties au prorata de la surface possédée par chacun dans le périmètre.

Pour les ASL, on supprimera :

le recouvrement comme en matière de contributions directes

Les redevances spéciales

Et le mode de consultation pour les bases de répartition des charges peut être simplifié.

Voir aussi (D33) Il est nécessaire de distinguer 2 documents :

- Un règlement de service qui précise les statuts et les relations entre l'ASA et ses membres (ce document n'a rien à voir avec le droit du travail). Par défaut, il s'agit d'un acte d'administration qui relève de la compétence du syndicat. Il est judicieux de prévoir ce règlement dans les statuts et de préciser ses modalités de rédaction et de modification. Nous suggérons d'en laisser la compétence au syndicat. Pour les petites ASA, on peut prévoir de le soumettre à l'assemblée ordinaire des propriétaires ; En terme de contenu, ce règlement permet de consacrer les usages locaux, de préciser certaines règles de l'ASA et de ses statuts comme par exemple le contenu des mandats, les règles de distribution d'eau,
- Un règlement intérieur du personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006, relatif à la gestion du personnel. La compétence de gestion du personnel apparaît être une compétence du président (O 23, D 28). Ce règlement intérieur semble donc pouvoir faire l'objet de décisions du Président comme cela est proposé à l'Article 15

On ne pourrait donc pas regrouper dans une même délibération le règlement intérieur du personnel prévu par le décret pour les aspects gestion du personnel et le règlement de service



**Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
  - les constructions devront être établies à une distance minimum de ..... de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de ..... au droit de la canalisation
  - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de ..... de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 20 Propriété et entretien des ouvrages**

*L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.*

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Ouvrage	parcelle de situation

Il en est de même pour la catégorie d'ouvrages suivante :

**Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution****Article 21 Modification statutaire de l'association**

*Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.*

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

*L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.*

**Article 22 Agrégation volontaire**

*La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :*

- *l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,*
- *qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre*
- *et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.*

Voir aussi (O3) L'article 3 de l'ordonnance prévoit que les obligations sont attachées aux immeubles.

Il est donc important de lister ces obligations (et en particulier les éventuelles servitudes) tout du moins celles qui sont connues actuellement sans être pour autant limitatif (d'où l'intérêt de mentionner « notamment »).

L'avantage des servitudes « statutaires » réside dans le fait qu'il n'y a pas d'indemnité du fait que c'est un droit que chaque propriétaire concède aux autres et réciproquement.

La rédaction proposée est adaptée aux ASA gérant des réseaux enterrés :

On peut être plus précis si l'on souhaite. Ainsi, pour l'irrigation, il conviendra de penser aux servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage, d'appui, de dépôts de matériaux, d'aqueduc, d'écoulement...

Exemple pour les canaux à curer :

- des servitudes de dépôt des produits de curage sur une largeur de ... à compter de la crête de la berge de chaque coté du canal.

Si l'on introduit des servitudes dans les statuts, il sera vraisemblablement nécessaire de prévoir une remarque relative aux points où ces servitudes ne seraient pas respectées du fait de réalisations antérieures à l'établissement de ces servitudes. On pourra alors prévoir un inventaire de ces points afin de ne pas se voir opposer systématiquement une revendication d'antériorité.

Attention ! les obligations listées à cet article ne s'appliquent qu'aux parcelles incluses dans le périmètre. Si des ouvrages sont installés sur des parcelles non incluses dans le périmètre, il est nécessaire d'envisager l'établissement de servitudes d'utilités publiques (de droit public) que l'ASA peut établir du fait de l'article 28 de l'ordonnance du premier juillet 2004 et en respectant les modalités prévues par les articles du code rural auxquels cet article 28 fait référence. Il peut aussi être envisagé d'autres formes de servitudes (servitudes conventionnelles de droit privé, règles d'urbanismes etc.).

Notons de plus que les statuts de l'ASA n'excluent pas l'existence d'autres servitudes légales telles celles prévues par le code civil.

Voir aussi (O29) L'ordonnance du 1er juillet 2004 mentionne dans son article 29 : « L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association. »

Cet article est facultatif et n'a pas de raison d'être dès lors que l'ASA entend rester propriétaire et entretenir tous les ouvrages qu'elle réalise. Par contre dans certains cas l'ASA réalise des ouvrages qu'elle ne gère plus par la suite. Dans les réseaux d'irrigation sous pression, on rencontre le cas des sur-presseurs installés pour desservir le dernier propriétaire d'une branche ou des réseaux installés par l'ASA en aval des bornes d'arrosage. Il conviendra cependant d'être prudent dans de telles attributions.

Il convient d'être prudent dans la séparation entre la propriété et l'entretien afin d'éviter les conflits qui pourraient apparaître lorsque le renouvellement deviendra nécessaire.

Pour une ASL : Cet article peut être supprimé.

Voir aussi (O37 à 39, D 67 à 70) Il est important de noter que la modification des statuts suit des procédures différentes suivant qu'il s'agit des fondements (objet et périmètre pour lesquels la procédure est plus contraignante) ou d'autres points des statuts.

Deux procédures particulières :

- L'agrégation volontaire en dessous de 7% de la surface du périmètre pour laquelle nous proposons un article spécifique.
- La distraction de parcelles ayant définitivement perdu l'intérêt à l'objet de l'association et représentant moins de 7% de la surface du périmètre pour laquelle nous renvoyons simplement au texte. En effet il s'agit de perte d'intérêt définitif de la parcelle à l'objet et non de la perte d'intérêt du propriétaire.

Il s'agira par exemple pour une ASA dont l'objet est la gestion d'ouvrage de distribution d'eau brute de parcelles incluses dans l'emprise d'ouvrage d'intérêt public supérieur à celui de l'ASA (Autoroute, TGV... ) dans ces cas les parcelles perdent l'intérêt définitif aux travaux de l'ASA. Par contre si l'objet est l'assainissement des terres et que les emprises des mêmes ouvrages continuent d'avoir intérêt aux missions de l'ASA la distraction n'aura pas de raison d'être.

Pour une ASL, On pourra garder la même rédaction dès lors qu'il est prévu de la transformer en ASA. Dans le cas contraire, les conditions d'extension et de réduction du périmètre peuvent être simplifiées

**Article 23** Dissolution de l'association

*L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.*

*L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.*

*Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.*

*Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.*

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Voir aussi (O 40 à 42, D71 et 72) Nous ne précisons ici que les éléments prévus par les textes concernant la dissolution du fait de l'association, ceux qui le souhaitent pourront reprendre pour mémoire les conditions d'éventuelle dissolution d'office par le préfet (O40)

En ce qui concerne le devenir des ouvrages, rappelons que le code de l'environnement prévoit dans son article L215-23 que « Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

Voir aussi (O10) Pour les ASL, il sera nécessaire d'ajouter un article prévoyant la transformation de l'ASL en ASA :

« L'ASL pourra être transformée en association syndicale autorisée par le préfet du département où elle a son siège a l'issue d'un délai d'un an à compter de la publication au Journal Officiel et après délibération de l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité suivante : la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se prononçant favorablement.

Il est alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Il sera alors judicieux d'annexer aux statuts d'ASL les articles adaptés à l'ASA en spécifiant que ceux-ci remplaceront les autres en cas de transformation en ASA.

Voir aussi (D7)

Mise en conformité du périmètre.

Ce sera la référence ultérieure permettant de juger si une parcelle est dans l'association ou non c'est-à-dire si elle bénéficie des droits et qu'elle est soumise aux devoirs relatifs à l'ASA.

L'essentiel est que ce document permette de définir clairement si un immeuble est ou non dans le périmètre. Si la mise en conformité des statuts est l'occasion d'une extension de périmètre, il faudra veiller à suivre l'une des procédures prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## La procédure de Mise en conformité

---

La mise en conformité des statuts doit être réalisée avant le 6 mai 2008. A défaut le préfet y procède d'office après mise en demeure restée sans effet comme cela est précisé dans l'Editorial du Ministère de l'Intérieur. (Art. 60 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004).

Le décret (Art. 102) précise que la mise en conformité des statuts des ASA et des ASCO est proposée par le syndicat, puis adoptée par l'assemblée des propriétaires selon les modalités de vote définies par les statuts avant mise en conformité. Cette Assemblée des propriétaires peut être consultée soit par écrit, soit en réunion.

Remarque : Avant de soumettre le projet à l'assemblée des propriétaires, nous recommandons de s'assurer que le projet convient à la tutelle afin d'éviter de devoir renouveler l'assemblée faute d'arrêté préfectoral d'autorisation.

La liste des propriétaires amenés à participer à l'Assemblée des Propriétaires est dressée (d'après les règles fixées par les statuts existants) et déposée au siège de l'ASA plus de 15 jours avant l'Assemblée. Annonce de ce dépôt doit être affichée dans chacune des communes touchées par l'ASA (Décret, Article 17).

### **OPTION 1 : LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES (Décret 2006-504 art. 19)**

La réunion est convoquée sur la base de la liste précédente par courrier (ou télécopie ou courrier électronique) envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion. Cette convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Une copie de cette convocation est transmise à la tutelle et aux mairies concernées.

A la première convocation, le quorum de la moitié des voix plus une doit être atteint ; dans le cas contraire l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. Elle délibère alors sans condition de quorum.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique : la date et le lieu de la réunion, le résultat des votes et en annexe la feuille de présence et le texte de la délibération soumise au vote. Ce procès verbal est signé par le Président

### **OPTION 2 : LA CONSULTATION ECRITE (Décret art.20)**

La proposition de délibération est adressée à chaque membre de l'assemblée des propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception en y joignant les éléments nécessaires au vote (bulletin avec nombre de voix, enveloppe permettant d'identifier le votant...).

Le délai de réponse est précisé (ne peut être inférieur à quinze jours et sera évalué à compter de la date de réception du courrier. La lettre recommandée est présumée délivrée à la date de sa première présentation au domicile du destinataire).

Il est nécessaire de préciser sur le courrier que le propriétaire ne répondant pas est réputé favorable à la délibération.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui contient : la date de la consultation, le résultat des votes et en annexe la réponse de chaque membre et le texte de la délibération soumise au vote. Ce procès verbal est signé par le Président.

## L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Des copies des statuts et de la délibération qui les approuve sont transmises au service de tutelle (préfecture) pour faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Cet arrêté doit être (Dec. art. 13) :

- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché avec les statuts de l'association dans chacune des communes touchées par l'ASA, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté.
- Notifié aux membres de l'association. D'après le principe général, une décision est notifiée par l'autorité qui prend cette décision. La notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation des statuts mis en conformité aux membres devrait donc être réalisée par les services préfectoraux.

**Attention** : la non autorisation par le préfet dans les deux mois vaut refus décision implicite de rejet.

## CAS PARTICULIERS

### **Que se passe-t-il si l'ASA ne procède pas à la mise en conformité de ses statuts ?**

Le préfet peut y procéder d'office. L'ASA ne pourra, dans ce cas, pas profiter des opportunités offertes par cette mise en conformité (Voir l'Editorial du Ministère de l'intérieur page 5 à ce sujet). De plus, une telle ASA qui n'aurait, le cas échéant, pas d'activité réelle en rapport avec son objet depuis 3 ans s'exposerait à une dissolution d'office.

### **Pour les ASL :**

Le préfet n'a pas de prérogative vis-à-vis de la mise en conformité des Associations syndicales libres (article 60 de l'ordonnance du premier juillet 2004 modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006).

### **Peut-on fusionner des ASA simultanément à leur mise en conformité ?**

On peut imaginer que l'assemblée des propriétaires de chaque Association à fusionner soit réunie pour délibérer sur les nouveaux statuts (les « mêmes » pour toutes les associations) et pour voter la fusion. Pour la fusion, il faudra convoquer tous les propriétaires et appliquer les règles de majorité de la création (plus de la moitié des propriétaires représentant plus des 2/3 des surfaces ou plus de 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié des surfaces comme prévu à l'article 82 du décret du 3 mai 2006)





Attention nous invitons tous ceux qui seraient tentés de prendre ces statuts sans les adapter avec attention à leur propre cas à mesurer les conséquences d'une telle attitude. En effet, les gestionnaires d'ASA pourraient regretter cela dès lors que l'ASA traverserait des difficultés et qu'ils devraient appliquer des statuts éventuellement inadaptés...

## PROPOSITION DE REDACTION D'UN STATUTS TYPE D'ASA

### Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

#### Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le ..... de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à.....

Elle prend le nom de .....

#### **Article 4      Objet/Missions de l'association**

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- 
- 
- 
- 

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

#### **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

##### **Article 5      Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

##### **Article 6      Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de ..... hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de .... hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois .....hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser ....

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de .....

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

##### **Article 7      Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ..... ans dans le courant du ..... semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

## **Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

## **Article 10 Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de ... titulaires et de ... suppléants. Les fonctions des membres du syndicat durent ...ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : .....

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **Article 11 Nomination du président et vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **Article 12 Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'ASA à plus de ..... euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### **Article 13 Délibérations du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de ..... jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de ..... Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de ..... Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### **Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article 15 Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## **Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
  - le produit des emprunts ;
  - les subventions de diverses origines ;
  - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
  - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **Article 18 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

## **Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
  - les constructions devront être établies à une distance minimum de ..... de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de .....au droit de la canalisation
  - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de .....de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 20 Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Ouvrage	parcelle de situation
---------	-----------------------

Il en est de même pour la catégorie d'ouvrages suivante :

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 21 Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 22 Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.



### **Article 23      Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre







## Ont contribué à ce guide

---

Les Co-auteurs de ce Guide sont : **ASAINFO et le Groupe des Chambres d'Agriculture.**

Cet ouvrage a été réalisé en partenariat et avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DGFAR.

### Ont contribué à la rédaction de ce guide avec l'appui du réseau des Chambres d'Agricultures :

Bidon Bernard (*CA Dordogne*), Coulaud Laurent (*CA Dordogne*), Doublet Caroline (*APCA*), Dupont Aymeric (*CA de la Marne*), Feraud Jacques (*CA des Pyrénées-Orientales*), Maître Gizard, Gardel Gilles (*CA de la Somme*), Jeanneau Jérémie (*APCA*), Lachenal Pierre (*SEA de Haute-Savoie*), Lefevre Sabine (*CA du Doubs*), Lunet Yves (*CEMAGREF*), Macé Pierre (*ARDFCI d'Aquitaine*), Michalot Julien (*CA des Alpes de Haute-Provence*), Morellon Lucien (*SMHAR*), Lecorre-Gabens Nelly (*APCA*), Papion Joseph (*CA de Loire-Atlantique*), Roussiès Robert (*CA du Lot*), Savy Pierre (*APCA*),

### Avec l'appui de nos partenaires travaillant sur le sujet notamment :

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'UNIMA et le Forum des Marais, et toutes les ASA qui par leurs questions ont stimulé nos précisions et commentaires

**La relecture a été confiée** à Maître Laurent BERGUET, du Cabinet Lesage Berguet Gouard-Robert, Avocat au Barreau d'Aix en Provence.

**Réalisation** : Marc POLGE - ASAINFO

Les Chambres d'Agriculture, et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans l'exercice de leurs missions auprès des ASA disposent des droits d'exploitation, de reproduction, de représentation et d'usage du présent guide.

Toute autre personne désirant reproduire et diffuser tout ou partie du présent guide ne pourra le faire qu'après accord écrit d'ASAINFO. La reprise et l'utilisation totale ou partielle sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Les documents dérivés de ce guide devront citer la source sous la forme suivante : « Réforme des Associations Syndicales : guide de mise en conformité et statuts types commentés - ASAINFO, Chambres d'Agricultures, en partenariat et avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DGFAR 2006 ».

Les statuts approuvés par les Associations syndicales ne devront pas mentionner la source.

### Les éventuelles mises à jour et autres informations concernant les ASA sont diffusées par :

**ASAINFO** : [www.asainfo.fr](http://www.asainfo.fr)  
et le journal « **ASAINFO** »

**.et par les Chambres d'Agriculture**

**Contact de votre partenaire ASA :**